

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 16 Octobre 2024

Présents : MM. ROCHER Lionel – CRESPIEN Raymond – DEPACE Thomas-SANPERE Alain MME GONDRAN Lina

Excusés : MME GUEGAN Martine – M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 36 : APT JS / MONDRAGON AFS – U18 FEMININE à 8 du 12/10/2024

DOSSIER N° 37 : APT JS / MOLLEGES FC – U13FEMINE du 11/10/2024

DOSSIER N° 38 : MALAUCENE RG / LES ANGLES EMAF – SENIOR FEMININE à 8 D2 du 13/10/2024

DOSSIER N° 39 : ST JEAN DU GRES / NYONS FC – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

DOSSIER N° 40 : EYRAGUE O / MORNAS SPO – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

DOSSIER N° 41 : TOURAINE US / LACOSTE US – COUPE ROUMAGOUX du 13/10/2024

DOSSIER N° 42 : CADEROUSSE US / ST JEAN DU GRES – U18 FEMININE à 8 du 12/10/2024

DOSSIER N° 43 : CALAVON FC / AUTRE PROVENCE US – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

DOSSIER N° 45 : COURTHEZON JONQUIERES / PIOLENC AS – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

DOSSIER N° 46 : ORANGE / CARPENTRAS / NYONS – Parcours Accession U13 du 12/10/2024

DOSSIER N° 47 : MONTEUX O / COURTHEZON JONQUIERES – Parcours Accession U13 du 12/10/2024

DOSSIER N° 48 : MONTEUX O / COURTHEZON JONQUIERES – Parcours Accession U13 du 12/10/2024

Dossiers en attente

DOSSIER N° 44 : VIGNERES FC / RASTEAU AS – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.



Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 36 : APT JS / MONDRAGON AFS – U18 FEMININE à 8 du 12/10/2024

Vu le courrier électronique de Mr KARMATI Rheda Responsable de APT JS en date du 10/10/2024 qui précise :

« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 12/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 37 : APT JS / MOLLEGES FC – U13FEMINE du 11/10/2024

Vu le courrier électronique de Mr KARMATI Rheda Responsable de APT JS en date du

10/10/2024 qui précise :

« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 12/10/2024 et ce par manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jouant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 38 : MALAUCENE RG / LES ANGLES EMAF – SENIOR FEMININE à 8 D2 du 13/10/2024

Vu le courrier électronique de Mme M'SA Melissa Secrétaire de LES ANGLES EMAF en date du 12/10/2024 qui précise :

« L'équipe de LES ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 13/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jouant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 39 : ST JEAN DU GRES / NYONS FC – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

Vu le courrier électronique de M. DROUET Lionel Secrétaire de NYONS en date du 13/10/2024 qui précise :

« L'équipe de NYONS ne sera pas présente à la rencontre du 13/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jouant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS (voir article 159, alinéa 4 RG des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 40 : EYRAGUE O / MORNAS SPO – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

Vu le courrier électronique le club de MORNAS SPO en date du 10/10/2024 qui précise :

« L'équipe de MORNAS SPO ne sera pas présente à la rencontre du 13/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jouant en premier ressort dit match perdu par forfait à MORNAS SPO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 41 : TOURAINE US / LACOSTE US – COUPE ROUMAGOUX du 13/10/2024

Vu le courrier électronique le club de LACOSTE US en date du 15/10/2024 qui précise:
« L'équipe de LACOSTE US n'était pas présente à la rencontre du 13/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 42 : CADEROUSSE US / ST JEAN DU GRES – U18 FEMININE à 8 du 12/10/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr TADLAOUI MAHER Youssef arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 67eme minute pour cause de blessure du n° 1 du club de ST JEAN DU GRES, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST JEAN DU GRES (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 43 : CALAVON FC / AUTRE PROVENCE US – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine M. LEYDIER Guillaume
Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de AUTRE PROVENCE

BOUMRAH Zakaria
NAGUY Cosmin
BENAIED Riad
RIBERO José
EFE Mikael
SADAOUI Mohamed
PEZ Ewan

Au motif que plus de 6 joueurs sont frappés par la mention mutation.

Vu la confirmation de réserve reçu par courrier électronique reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification auprès du fichier licence de la ligue méditerranée

Il s'avère que les joueurs suivants

BOUMRAH Zakaria
NAGUY Cosmin
BENAIED Riad
RIBERO José
EFE Mikael
SADAOUI Mohamed
PEZ Ewan



Sont frappés d'une licence mutation.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AUTRE PROVENCE JONQUIERES pour en porter bénéfice à CALAVON FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 45 : COURTHEZON JONQUIERES / PIOLENC AS – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

Vu la réclamation d'après match portée sur la feuille de match par M BERNARD Luc éducateur de PIOLENC AS

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la COURTHEZON JONQUIERES.

Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir effectués à plus de la moitié des rencontres de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match correspondantes aux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure de COURTHEZON JONQUIERES

Il s'avère que le joueur ci-dessous :

SOUIDI Jadwane

a participé à 2 rencontres sur 3 match en D1:

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à PIOLENC AS (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 46 : ORANGE / CARPENTRAS / NYONS – Parcours Accession U13 du 12/10/2024

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur le nombre maximum de joueurs mutés présent sur la feuille de match.



-EL BAROUDI Wail
-EL JADOUANI Mehdi
-GOUDIRA Adam
-HACHIMI Ilyes
-HACHIMI Nabil
-MENNEBOO Soan

Attendu qu'après vérification du fichier des licences auprès de la LIGUE MEDITERRANEE
Il s'avère que les licences des joueurs suivants sont frappées de la mention mutation et le règlement n'autorise que 4 joueurs mutés.

-EL BAROUDI Wail
-EL JADOUANI Mehdi
-GOUDIRA Adam
-HACHIMI Ilyes
-HACHIMI Nabil
-MENNEBOO Soan

Il s'avère que l'équipe de ORANGE 2 a fait participer 6 joueurs dont la licence est frappée de la mention MUTATION

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité ORANGE 2**

Cette décision entraîne la perte de moins 1 point. (Règlement championnat U13)

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraîneront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 47 : MONTEUX O / COURTHEZON JONQUIERES – Parcours Accession U13 du 12/10/2024

MONTEUX O 1 / COURTHEZON JONQUIERES 1 parcours accession U13

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs de COURTHEZON JONQUIERES.

NICOLAI Léo
HAMMOUCHI Hammou
LAHLAHI Mohamed
MOUMOUH Adam
DAVID Kenzo
GOMEZ Hugo
CELEBI Ciat

Attendu qu'après vérification auprès du règlement qualification parcours accession U13

Il s'avère que le nombre de joueur U12 ne peut dépasser le nombre de 6



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à MONTEUX O.

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 48 : MONTEUX O / COURTHEZON JONQUIERES – Parcours Accession U13 du 12/10/2024

MONTEUX O 1 / COURTHEZON JONQUIERES 1 parcours accession U 13

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur de COURTHEZON JONQUIERES.

-NICOLAI Léo

Attendu qu'après vérification auprès du fichier licences de la ligue Méditerranée.

Il s'avère que le joueur

-NICOLAI Léo

N'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à MONTEUX O

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entrainera l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation